

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.545 du 17 mai 2001

A. 104.317/XI-14.144

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J. GAKWAYA, avocat
boulevard Léopold II 227
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 mai 2001 par XXX de nationalité rwandaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 12 avril 2001, "telle que confirmée par la lettre du 2 mai 2001";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 mai 2001 à 15.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 18 novembre 2000 et s'est déclaré réfugié le 30 novembre 2000; qu'il était en possession de son passeport national revêtu d'un visa Schengen, de type C, délivré à Kigali, par les autorités diplomatiques allemandes agissant au nom et pour le compte de l'Espagne; que le requérant a été entendu le 22 janvier 2001 à l'Office des étrangers; qu'à la question n° 39, "Comment se fait-il que vous ayez choisi la Belgique ?", il a répondu ce qui suit : "Pays que je connais (études à Liège - 75 -> 80) - Lien et culture avec le Rwanda - Amis en Belgique"; qu'en réponse à la demande de la partie adverse, les autorités espagnoles ont accepté, le 29 mars 2001, de prendre en charge l'examen de la demande d'asile du requérant, sur la base de l'article 5.4 de la Convention de Dublin; que le 12 avril 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de l'intéressé une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) motivée ainsi qu'il suit :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.4 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. L'intéressé invoque le fait qu'il connaît bien la Belgique, comme motif afin que sa demande d'asile soit examinée par les autorités belges, car il y a fait des études (de 1975 à 1980) et qu'il y possède des amis. Toutefois, l'intéressé

n'apporte aucune preuve quant à l'impossibilité du maintien de ses relations amicales s'il demeurerait dans un autre pays signataire de la Convention de Dublin. L'Espagne a donné son accord pour la reprise de l'intéressé en date du 29/03/2001.";

Considérant que dans une lettre du 17 avril 2001 adressée à la partie adverse, l'avocat du requérant a insisté sur le souhait de son client de voir sa demande d'asile traitée par les autorités belges, a précisé que son client ayant été traumatisé par six années de détention illégale au Rwanda, "lui demander de quitter la Belgique où il avait ses amis qui étaient parvenus à lui assurer un soutien psychologique et humain c'est comme le remettre en prison de nouveau" et a sollicité expressément le réexamen du dossier à la lumière de pièces jointes à sa lettre, étant un rapport établi le 13 avril 2001, par le médecin qui suit le requérant en consultations psychothérapeutiques ainsi que les témoignages de plusieurs personnes qui l'ont connu au cours de ses études en Belgique entre 1975 et 1980 ou qui le rencontrent depuis son retour en novembre 2000;

Considérant que par une lettre datée du 2 mai 2001, le délégué du Ministre a répondu en ces termes à l'avocat du requérant :

" J'ai le regret de vous informer que mon administration a décidé de maintenir la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater), notifiée à votre client en date du 12/04/2001. En effet, l'Espagne est compétente pour l'examen de sa demande d'asile conformément à l'article 5.4 de la Convention de Dublin.";

Considérant que la décision du 12 avril 2001, "telle que confirmée par lettre du 2 mai 2001" constitue l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen, notamment, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des

articles 3, 1 - 3 - 4 de la Convention de Dublin et 51/5, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il prend un deuxième moyen de la violation, notamment, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et un troisième moyen de la violation des articles 3 - 4 de la Convention de Dublin et 51/5, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 déjà visés au premier moyen; que le requérant expose qu'il a donné son consentement à ce que sa demande d'asile soit traitée par les autorités belges; qu'il rappelle que dans sa lettre du 17 avril 2001 adressée à la partie adverse, il a fait valoir des éléments nouveaux à l'appui desquels il a produit des pièces nouvelles et soutient que le 2 mai 2001, la partie adverse a pris une décision nouvelle qui n'est pas purement confirmative de celle du 12 avril 2001; qu'il reproche au délégué du Ministre d'avoir statué sans tenir compte des éléments nouveaux prémentionnés et, partant, d'avoir violé les dispositions et principe visés aux moyens;

Considérant, sur les moyens réunis, que dans la lettre du 17 avril 2001 et en annexe à celle-ci, le requérant a développé des arguments et produit des pièces destinés à justifier les raisons pour lesquelles, ainsi qu'il l'avait indiqué lors de son audition à l'Office des étrangers, il souhaitait que sa demande d'asile soit traitée par les autorités belges; que les documents joints à la lettre précitée sont nouveaux; qu'il découle d'une mention manuscrite figurant au dossier administratif, étant "décision de Mr ROOSEMONT : maintenir la "26quater", qu'un fonctionnaire, qui n'est pas le délégué du Ministre, a examiné la demande du 17 avril 2001; que cette constatation, ajoutée à celle que des éléments nouveaux ont été produits par le requérant, montre que ceux-ci ont été pris au sérieux par l'administration et qu'elle a réexaminé l'affaire; que le 2 mai 2001, la partie adverse a pris une décision nouvelle remplaçant sa décision du 12 avril 2001;

Considérant qu'il ressort de l'article 3.4 de la Convention de Dublin et de l'article 51/5, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 que même si en vertu des Conventions internationales liant la Belgique, le traitement d'une demande d'asile n'incombe pas à celle-ci, le Ministre ou son délégué peut, à tout moment, décider d'examiner la demande à condition que le demandeur d'asile y consente; que le consentement du requérant ne fait aucun doute; que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver sa décision en la forme en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui ont amené l'autorité à statuer comme elle l'a fait; qu'il n'apparaît pas de la décision du 2 mai 2001 que la partie adverse a examiné les éléments invoqués et produits par le requérant le 17 avril 2001 en vue de déterminer s'ils justifiaient ou non qu'il soit fait usage du pouvoir de dérogation conféré au Ministre ou à son délégué par l'article 51/5, § 1er, alinéa 2 précité; que les moyens sont sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, le requérant, citant le rapport médical du 13 avril 2001, fait valoir, notamment, qu'il souffre d'une "problématique dépressive réactionnelle", que l'obliger à quitter le territoire belge le forcerait à interrompre le "travail psychothérapeutique entamé", alors qu'il est sous traitement régulier et prend un certain nombre de médicaments; que le requérant ajoute qu'il côtoie journallement des "amis qui le réconfortent comme ils le témoignent eux-mêmes" et conclut qu'éloigné de son médecin traitant et de ses amis, il risque une détérioration de sa santé et de son équilibre "qui commençaient à se reconstituer";

Considérant que le requérant fonde le risque de préjudice qu'il allègue sur les documents qu'il a produits à l'appui de sa demande de réexamen du 17 avril 2001; que ces éléments n'ayant pas été valablement

examinés par la partie adverse, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 2 mai 2001.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le dix-sept mai deux mille un, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

S. DJERBOU.	M. - L. WILLOT-THOMAS.
-------------	------------------------